

VD_OMNI GE.2016.0138 vom 9. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0138

FR: VD_OMNI GE.2016.0138 du 9 juin 2017

IT: VD_OMNI GE.2016.0138 del 9 giugno 2017

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Lausanne, POLICE CANTONALE DU COMMERCE | Recours contre une décision municipale refusant de prolonger au-delà de 3h00, pendant deux week-ends consécutifs, les heures d'ouverture d'une discothèque avec restaurant, après que les exploitants ont dépassé pour la quatrième fois la capacité d'accueil de l'établissement, ceci malgré un premier avertissement. Une telle mesure respecte le principe de la légalité (c. 3) et n'est pas contraire à la liberté économique (c. 4). Elle repose en effet sur une base légale suffisante. Les atteintes répétées à l'ordre public que constituent les dépassements des limitations prévues l'emportent sur la balance de l'intérêt économique des recourants. Sous l'angle de la proportionnalité, la mesure infligée intervient après un avertissement et quatre dénonciations et n'atteint pas les maximas, c'est-à-dire le refus de prolongation pendant quatre week-ends consécutifs ou le retrait pur et simple de la licence (c. 5-7). Pas d'inégalité de traitement (c. 8). Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral retiré sans frais (2C_632/2017 du 3 septembre 2018).

Erwägungen

E. 1

Le recours est déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, et il satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Dans un premier temps, il convient de déterminer si l'établissement a accueilli plus de personnes que ce qu'autorise la licence. a) Il est reproché aux recourants "une nouvelle infraction [la quatrième] pour non respect de la capacité de l'établissement" pendant la période probatoire de l'avertissement notifié le 20 juillet 2015, valable jusqu'au 15 juillet 2016. Il ressort du rapport de police du 15 mars 2016 que le 12 mars 2016 à 23h15, la salle du restaurant contenait 70 personnes au lieu des 41 admises par la licence, ce qui représente un dépassement de 70.7 %. Il est précisé que "les clients venant dans notre direction [ndlr: des policiers] n'étaient pas comptabilisés, ce qui laisse une marge d'erreur favorable pour les exploitants. Nous avons pris le chiffre le plus bas " (p. 2). La licence ***** prévoit une capacité de 41 personnes pour le restaurant et de 64 personnes pour la discothèque, les deux parties étant séparées par une cloison mobile qui doit être fermée lors de la diffusion de la musique. b) Les recourants contestent que les personnes comptabilisées étaient uniquement dans le restaurant et prétendent que la cloison mobile était ouverte, ce qui fait une capacité d'accueil totale de 105 personnes. c) Cette interprétation ne peut être retenue car le rapport de police du 15 mars 2016 précise que "la salle du restaurant était bien occupée" . Il en découle que les agents de police ont distingué entre la partie discothèque et

la partie du restaurant. Cette appréciation est corroborée par les heures d'ouverture de la discothèque *****, de 22h00 à 03h00. Compte tenu des heures d'ouverture de la partie "dancing" et de la réserve contenue dans la licence imposant la fermeture de la cloison mobile lors de la diffusion de la musique, il ne fait aucun doute qu'à 23h15, le restaurant était cloisonné. Il convient ainsi d'admettre que les 70 personnes comptabilisées étaient bien dans le restaurant. Il y a donc eu un dépassement de la capacité limitée à 41 personnes, contrairement aux allégations des recourants. A noter encore que si le Préfet de ***** a récemment réduit l'amende infligée, en la faisant passer de 800 fr. à 300 fr. au motif que "les situations de surcapacité ne mettent pas en danger la clientèle", il n'en demeure pas moins qu'il a retenu l'existence d'une situation de surcapacité et considéré que le maintien de la sanction s'imposait.

E. 3

Les recourants contestent la sanction de refus de prolongation des heures d'ouverture de leur établissement pendant deux week-ends de suite, estimant qu'elle n'est pas prévue par la loi.

a) L'activité administrative de l'Etat doit se fonder sur une base légale en vertu du principe de la légalité: il doit exister une base légale au sens matériel dans la mesure où le principe de la réserve de la loi veut que le droit auquel l'Etat s'est soumis soit formulé sous la forme de règles générales et abstraites qui soient suffisamment précises quant à leur contenu; et une base légale formelle dans la mesure où toutes les dispositions importantes qui fixent les règles de droit doivent être adoptées sous la forme d'une loi au sens propre (J. Dubey/J.-B. Zufferey, Droit administratif général, Bâle 2014, § 512). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'exigence de précision de la norme découle du principe général de la légalité, mais aussi de la sécurité du droit et de l'égalité devant la loi (ATF 109 Ia 273 consid. 4d p. 282, et les réf. cit.; ATF 117 Ia 341 consid. 5a p. 346). L'exigence de la densité normative n'est toutefois pas absolue, car on ne saurait exiger du législateur qu'il renonce totalement à recourir à des notions générales, comportant une part nécessaire d'interprétation. Cela tient en premier lieu à la nature générale et abstraite inhérente à toute règle de droit, et à la nécessité qui en découle de laisser aux autorités d'application une certaine marge de manœuvre lors de la concrétisation de la norme. Pour déterminer quel degré de précision on est en droit d'exiger de la loi, il faut tenir compte du cercle de ses destinataires, et de la gravité des atteintes qu'elle autorise aux droits fondamentaux (ATF 109 Ia 273 précité). Une atteinte grave exige en principe une base légale formelle, claire et précise, alors que les atteintes plus légères peuvent, par le biais d'une délégation législative, figurer dans des actes de niveau inférieur à la loi, ou trouver leur fondement dans une clause générale (ATF 123 I 112 consid. 7a; 122 I 360 consid. 5b/bb, et les arrêts cités). Le principe de la légalité commande entre autre une prévisibilité suffisante et adéquate des règles de droit à appliquer. Cela étant, l'exigence de prévisibilité de la loi n'est pas absolue. Le législateur ne peut pas renoncer à utiliser des normes générales ou vagues, dont l'interprétation et l'application doivent être laissées à la pratique. Le degré de précision nécessaire n'est pas fixé de manière abstraite; il dépend de la pluralité des états de fait, de la complexité de la norme, de l'intensité de l'atteinte aux droits constitutionnels et de l'appréciation que l'on ne peut faire objectivement qu'au moment où se présente un cas concret d'application (ATF 131 II 13 consid. 6.5.1). b)aa) Conformément à l'art. 22 de la loi vaudoise du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB; RSV 935.31), les communes sont compétentes pour régler les horaires d'exploitation des établissements et le cas échéant pour imposer des restrictions d'horaire visant à assurer l'ordre et la tranquillité publics, ainsi que la salubrité publique (TF 2C_881/2013 du 18 février 2014 consid. 4.5.4;

arrêts CDAP GE.2013.0090 du 29 juin 2015 consid. 2a; GE.2014.0017 du 4 juillet 2014 consid. 7; GE.2012.0210 du 26 août 2013 consid. 4a). L'art. 22 LADB prévoit expressément la possibilité, pour les communes, d'effectuer des distinctions selon les types d'établissements et selon les différents quartiers (arrêt CDAP GE.2013.0090 du 26 juin 2015 consid. 2a et les réf. cit.; cf. également l'art. 2 al. 2 let. c de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes [LC; RSV 175.11] concernant les mesures propres à assurer l'ordre et la tranquillité publics, ainsi que la salubrité publique; sur cette problématique, voir l'arrêt CDAP GE.2008.0181 du 28 décembre 2009 consid. 2d; cf. TF 1A.240/2005 du 9 mars 2007 consid. 4.5.1 et 4.5.3; arrêt CDAP AC.2008.0322 du 28 décembre 2009). Se fondant sur la délégation de compétence qui lui a été octroyée pour établir les dispositions réglementaires nécessaires en matière d'établissements publics prévue à l'art. 117 du Règlement général de police du 27 novembre 2011 de la Commune de Lausanne (ci-après: le RGP), la Municipalité a adopté, le 21 mars 2013, le Règlement municipal sur les établissements et les manifestations (RME). L'art. 5 al. 1 RME limite les heures de police ordinaires des établissements de nuit de "17h00 à 03h00". L'art. 6 al. 1 RME permet une ouverture prolongée des établissements de nuit de "03h00 à 05h00" moyennant le paiement d'une taxe selon un tarif arrêté par la Municipalité et pour autant qu'ils respectent les prescriptions fédérales, cantonales et communales relatives à l'exploitation des établissements ainsi que les conditions posées par les articles 9 et 22 RME. Quant à l'art. 9 RME, dont l'intitulé se réfère aux "restrictions d'horaire", il prévoit que la direction peut imposer un horaire d'ouverture plus restrictif que celui correspondant aux heures de police notamment: lorsque l'exploitation de l'établissement est susceptible de provoquer des inconvénients appréciables dans les secteurs où l'habitat est prépondérant (art. 77 du règlement communal du 26 juin 2006 sur le plan général d'affectation - RPGA) (let. a); lorsque l'ordre public, la tranquillité publique ou la sécurité publique sont menacés, notamment lorsque les exigences fixées à l'art. 22 du présent règlement ne sont pas remplies (let. b); lorsque des incivilités ou des problèmes de propreté de la voie publique existent dans les abords immédiats de l'établissement définis dans le périmètre de conciliation fixé par la direction (let. c); lorsque l'établissement est en retard dans le paiement des taxes auxquelles il est assujéti en vertu de la législation en matière d'auberges et de débits de boissons ou dans le paiement d'autres contributions publiques (let. d). L'art. 77 RPGA prévoit pour sa part que lorsque les établissements publics et ceux qui y sont assimilés sont susceptibles de provoquer des inconvénients appréciables dans les secteurs où l'habitat est prépondérant, la municipalité peut imposer des restrictions d'usage ou les interdire. bb) La Municipalité a émis des directives en matière de refus d'octroi des heures de prolongation pour les établissements de nuit du 13 février 2014 (ci-après: les directives). Elles prévoient notamment des paliers d'intervention: lors de la première dénonciation, les règles sont rappelées au titulaire de la licence; lors de la seconde, la Municipalité peut renoncer à prononcer une décision de refus d'octroi de prolongation ou prononcer un avertissement; enfin, à la troisième, elle peut, outre les deux alternatives précédentes, rendre une décision de refus de prolongation d'horaire (cf. directives ch. 4). Selon le chiffre 4.4 desdites directives, le non-respect de la capacité d'accueil constitue une infraction de degré 1 susceptible d'un refus de prolongation de quatre week-ends au plus. Le 29 novembre 2012, la Municipalité a adopté le préavis n° 2012/58, dans lequel elle envisage une série de mesures pour préciser les conditions d'exploitation des établissements de nuit, fixer l'heure de police et les possibles heures de prolongation, ainsi que les conditions auxquelles ceux-ci peuvent obtenir des prolongations d'horaire. Dans ce préavis, la Municipalité a retenu

quatre quartiers du centre-ville comme étant à habitat prépondérant et devant faire l'objet de mesures d'assainissement, dans la mesure où les établissements qui y sont déjà existants génèrent des inconvénients appréciables, notamment compte tenu de leur nombre, de leur type et de leur fréquentation. Il s'agit du haut de la rue Marterey (y compris le nord de la rue Langallerie et l'hôtel/café-restaurant de l'Ours), le quartier de la Cité, la place du Tunnel et le périmètre rectangulaire formé par les rues de l'Ale, de la Tour, Neuve et Saint-Roch (cf. ch. 6.3 du préavis, Axe n° 3). c) La jurisprudence a déjà confirmé que le RME constituait une base légale suffisante pour refuser de prolonger les horaires d'ouverture des établissements de nuit (arrêts CDAP GE.2015.0131 du 5 septembre 2016 consid. 4b; GE.2013.0163 du 29 juillet 2015 consid. 3b/bb et les réf. cit.). Il convient de déterminer si les directives de la Municipalité le sont également. La densité normative n'est pas absolue et les autorités disposent d'une certaine marge d'appréciation dans l'application des normes de droit. S'agissant des directives, elles ont pour but d'assurer l'application uniforme de certaines dispositions légales (ATF 140 II 88). En l'occurrence, les directives de la Municipalité sont des règles d'application du règlement communal, qui concrétisent d'une façon convaincante les dispositions légales applicables. En effet, l'art. 6 RME prévoit la délivrance d'une autorisation d'ouverture prolongée moyennant le paiement d'une taxe et le respect des prescriptions fédérales, cantonales et communales ainsi que le respect des art. 9 et 22. A contrario, dite autorisation est refusée en cas de non-respect de ces conditions (art. 6 al. 2 RME). L'une d'elle est le maintien de la sécurité publique (art. 9 al. 1 let. b et art. 22 RME). Le dépassement de la capacité autorisée de personnes implique une mise en danger de la sécurité et ou de la salubrité publique, quoi qu'en disent les recourants (cf. § 10 du mémoire complémentaire); il n'appartient pas au tribunal d'examiner si la capacité autorisée est justifiée, cette décision (la licence) étant entrée en force. C'est ainsi à juste titre que la Municipalité a prévu que le respect de la capacité d'accueil relève d'un aspect sécuritaire dont la violation constitue une infraction de premier degré, susceptible d'une sanction. En outre, les recourants devaient s'attendre à recevoir une telle sanction puisqu'ils avaient d'ores et déjà reçu un avertissement les menaçant de refus de prolongation des horaires pendant un temps déterminé (cf. courrier de la Municipalité du 2 mars 2015; déterminations de la Municipalité du 16 décembre 2016 p. 5). Par ailleurs, ils auraient pu et dû contester les sanctions précédentes qui sont entrées en force. Le principe de la prévisibilité est donc respecté. Il convient encore de préciser que le cercle de destinataires de ces directives est restreint et que les sanctions aux infractions prévues est une légère atteinte aux droits fondamentaux; elles prévoient en effet une sanction maximale de refus de prolongation de quatre week-ends au plus, sur 52 dans l'année. Ces règles peuvent donc figurer dans des actes de rang inférieur. La Municipalité ayant agi dans le cadre de sa marge d'appréciation, il y a lieu d'admettre que la base légale était suffisante pour prononcer la sanction litigieuse. Le grief est rejeté.

E. 4

Les recourants estiment que la sanction litigieuse est contraire à la liberté économique puisqu'elle leur cause un dommage considérable. a) La liberté économique est garantie (art. 27 al. 1 Cst., 26 al. 1 Cst./VD). Invocable tant par les personnes physiques que morales, elle protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (art. 26 al. 2 Cst./VD; ATF 138 I 378 consid. 6.1 p. 384/385; 137 I 167 consid. 3.1 p. 172; 135 I 130 consid. 4.2 p. 135; TF 2C_881/2013 du 18 février 2014 consid. 4.2; 4C_2/2013 du 10 juillet 2013 consid. 3.1), en particulier l'exploitation d'établissements publics (arrêt CDAP GE.2012.0210 du 26 août 2013 consid.

3 et les réf. cit.). Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst.). En tant qu'elle impose aux recourants le respect d'heures d'ouverture pour l'exploitation de son établissement, la mesure litigieuse porte atteinte à leur liberté économique garantie par les art. 27 al. 1 Cst. et 26 al. 1 Cst./VD (ATF 137 I 167 consid. 3.1 p. 172; TF 2C_881/2013 du 18 février 2014 consid. 4.2; 2C_1017/2011 du 8 mai 2012 consid. 5.1). La liberté économique n'est toutefois pas absolue, et il faut donc examiner si la restriction en cause remplit les conditions de l'art. 36 Cst. Selon cette disposition, toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale qui doit être de rang législatif en cas de restriction grave (al. 1), justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (al. 2) et, selon le principe de la proportionnalité, se limiter à ce qui est nécessaire et adéquat à la réalisation des buts d'intérêt public poursuivis (al. 3), sans violer l'essence du droit en question (al. 4; cf. aussi ATF 136 I 1 consid. 5.1 p. 12; 131 I 223 consid. 4.1 p. 230/231; 130 I 26 consid. 4.5 p. 42/43, et les arrêts cités). Les mesures restreignant l'activité économique peuvent viser à protéger l'ordre, la santé, la moralité et la sécurité publics, ainsi que la bonne foi en affaires (ATF 136 I 197 consid. 4.4.1 p. 204; 131 I 223 consid. 4.2 p. 231; 125 I 322 consid. 3a p. 326, 335 consid. 2a p. 337, et les arrêts cités). b) En l'occurrence, la décision de l'autorité intimée refuse la prolongation des horaires de fermeture de 03h00 à 05h00 pendant deux week-ends de suite; elle porte donc atteinte à la liberté économique. Il convient dès lors de vérifier si les conditions de l'art. 36 Cst. sont réunies.

E. 5

a) Comme on l'a vu, les restrictions graves à une liberté nécessitent une réglementation expresse dans une loi au sens formel. Lorsque la restriction d'un droit fondamental n'est pas grave, la base légale sur laquelle se fonde celle-ci ne doit pas nécessairement être prévue par une loi, mais peut se trouver dans des actes de rang inférieur ou dans une clause générale. Savoir si une restriction à un droit fondamental est grave s'apprécie en fonction de critères objectifs (TF 2C_956/2016 du 7 avril 2017 consid. 4.2.1 et les réf. cit.). b) En l'espèce, il faut reconnaître que la mesure attaquée risque de conduire à une diminution du chiffre d'affaires des recourants. Pour autant, elle ne porte pas une atteinte grave à leur liberté économique, puisqu'elle ne concerne que deux week-ends sur 52 et qu'elle ne les empêche pas d'exploiter leur établissement. Elle se fonde en outre sur l'art. 22 LADB et les art. 9 RME et 77 RPGA; or, ces dispositions réglementaires constituent déjà une base légale suffisante pour refuser toute prolongation des heures d'ouverture aux établissements de nuit situés dans les quartiers où l'habitat est prépondérant (pour une appréciation identique, cf. arrêt CDAP GE.2015.0131 du 5 septembre 2016 consid. 4b).a)

E. 6

a) Sous l'angle de l'intérêt public, sont autorisées les mesures de police ou de politique sociale, de même que les mesures dictées par la réalisation d'autres intérêts publics, à l'exclusion notamment des mesures de politique économique (ATF 137 I 167 consid. 3.6). Il est admis que les cantons, respectivement les communes, sont autorisés à prendre des mesures en matière d'heures de fermeture dans un but de tranquillité publique et de manière à garantir à la population des plages de repos, le législateur cantonal ou communal jouissant à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (TF 2C_881/2013 du 18 février 2014 consid. 4.6 et les réf. cit.; arrêt GE.2014.0017 précité consid. 8). b) L'exploitation du restaurant et de la discothèque a été soumise, lors de l'octroi de la licence en avril 2016, à des conditions

claires tenant en particulier au nombre limité de personnes dans chacun des locaux: 41 personnes admises dans le restaurant et 64 personnes dans la discothèque. Les recourants n'ont pas respecté ces conditions à plusieurs reprises, notamment en novembre 2014 où un dépassement de 177 % a été constaté, en février 2015 (425 %) et en mars 2015 (70.7 %). Il n'appartient pas au tribunal de céans d'examiner le bien-fondé de ces mesures de limitation et leur dépassement constitue une mise en danger que l'autorité intimée souhaite éviter. Il y a donc un véritable intérêt public à sanctionner les recourants qui ont manifesté à plusieurs reprises une réticence à respecter les injonctions auxquelles ils sont soumis, nonobstant les différents avertissements déjà reçus. Les atteintes répétées à l'ordre public l'emportent sur la balance de l'intérêt privé des recourants de nature économique.

E. 7

Reste dès lors à vérifier que la décision prise par l'autorité intimée respecte le principe de la proportionnalité. a) Selon ce principe, énoncé à l'art. 5 Cst., une mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et ceux-ci ne doivent pas pouvoir être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); ce principe proscrit enfin toute restriction allant au-delà du but visé: il exige un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts publics ou privés compromis (proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence - ATF 140 I 2 consid. 9.2.2; 139 I 180 consid. 2.6.1; 138 II 346 consid. 9.2 et les réf. cit.). b) En guise de sanctions à des mises en danger de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics, la LADB permet la fermeture temporaire ou définitive des établissements, le retrait des autorisations d'exercer ou d'exploiter pour une durée maximale de cinq ans, l'interdiction temporaire ou définitive de vendre et de servir des boissons alcooliques ou l'avertissement en cas d'infraction de peu de gravité (art. 59 ss LADB). Le RME prévoit le retrait ou le non renouvellement des autorisations lorsque les conditions d'octroi ne sont plus réalisées, ou un avertissement (art. 29 RME). Quant aux directives, elles mettent en place un système graduel de sanctions selon la gravité de l'infraction et l'état de récidive: un rappel des règles doit d'abord être prononcé, puis un avertissement peut être notifié lors de la seconde dénonciation. La troisième dénonciation peut ensuite donner lieu à un avertissement ou à une décision de refus de prolongation. Le système légal prévoit ainsi un large panel de sanctions tenant compte de l'insistance avec laquelle les personnes concernées persistent à ne pas respecter la loi. En l'occurrence, les recourants ont été dénoncés en décembre 2014 pour une surcapacité de 177 %, puis en février 2015 pour une surcapacité de 425 %, et un avertissement leur a été notifié le 20 juillet 2015 valable jusqu'au 15 juillet 2016. Dans le délai de probation, deux nouvelles infractions ont été commises: une atteinte à l'ordre public dans les abords immédiats de l'établissement en octobre 2015 et un nouveau dépassement de la capacité en mars 2016. Un refus de prolongation de l'horaire au-delà de 03h00 deux week-ends consécutifs leur a été notifié. Cette décision apparaît proportionnée au but visé: nonobstant l'avertissement qui leur avait été notifié en 2015, les recourants n'ont pris aucune disposition pour se conformer aux conditions auxquelles la licence d'exploitation est subordonnée. Ils se plaignent qu'il " est déjà extrêmement difficile d'exploiter d'une façon économiquement lucrative le très grand établissement public ici en cause avec une capacité réduite à 105 personnes ", que " si des limitations d'horaires viennent s'ajouter, le dommage est considérable " et que dès lors, la sanction est disproportionnée (cf. § 31 du mémoire de recours). Les recourants perdent de vue que cette sanction est la conséquence directe de la violation des conditions de la licence et de l'avertissement précité, qu'ils auraient pu éviter. Il y a également lieu de constater que la Municipalité a déjà fait preuve de tolérance à leur égard puisqu'elle a attendu la quatrième

dénonciation pour agir, quand bien même les directives qu'elle a émises prévoient que lors de la troisième dénonciation, elle peut renoncer à prononcer une décision de refus d'octroi de prolongation, prononcer un avertissement ou rendre une décision de refus de prolongation d'horaire (directives ch. 4). Par ailleurs, selon le chiffre 4.4 desdites directives, le non-respect de la capacité d'accueil constitue une infraction de degré 1 susceptible d'un refus de prolongation de quatre week-ends au plus, quoi qu'en disent les recourants (cf. § 8 du mémoire complémentaire). Ainsi, une sanction plus sévère s'impose puisqu'un nouveau rappel aurait été vain compte tenu des agissements des recourants. C'est donc à juste titre que la Municipalité s'est montrée plus rigoureuse. Par ailleurs, la mesure infligée n'atteint pas les maximas, c'est-à-dire le refus de prolongation pendant quatre week-ends consécutifs ou le retrait pur et simple de la licence. La légère restriction litigieuse est donc conforme au principe de la proportionnalité.

E. 8

Les recourants se plaignent d'une inégalité de traitement à l'égard de leurs concurrents, en expliquant que "la grande majorité des discothèques ***** obtiennent sans aucune difficulté les autorisations de prolongation des horaires". a) Une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (ATF 137 I 58 consid. 4.4; 136 I 297 consid. 6.1; 134 I 23 consid. 9.1). Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 129 I 113 consid. 5.1; 125 I 1 consid. 2b/aa; 123 I 1 consid. 6a). Sur le principe, le fait d'opérer des distinctions dans les horaires de fermeture des établissements publics selon leur localisation est admissible (TF 2C_881/2013 du 18 février 2014 consid. 8). b) Les recourants évoquent ce grief sans l'étayer et sans procéder à une comparaison minutieuse des concurrents desquels ils se sentent lésés. Cela étant, on rappelle que les directives prévoient que chaque décision est prise sur la base de la situation concrète de l'établissement, appréciée de manière spécifique, en fonction de sa gravité ou de ses conséquences (ch. 2). Chaque décision est donc prise en fonction notamment des infractions commises et de la situation géographique des établissements. En l'occurrence, les recourants perdent de vue que la sanction infligée résulte d'un manque de discipline face aux contraintes imposées pour l'exploitation de leur établissement. S'ils s'y étaient conformés et s'ils avaient pris acte de l'avertissement qui leur avait été notifié, ils ne se seraient pas vu infliger cette interdiction. Le grief est donc rejeté.

E. 9

Il suit de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument est mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens.